

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du relatif à la promotion à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers

NOR : INTE

***Publics concernés :** Sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.*

***Objet :** Conditions de promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** Le présent décret énonce les conditions dans lesquelles interviennent les promotions à titre exceptionnel des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires prévues aux articles L. 723-22 à L. 723-26 du code de la sécurité intérieure.*

***Références :** le décret et les textes qu'il modifie dans leur rédaction résultant de cette modification peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, notamment ses articles 17 à 19 ;

L'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du ;

L'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du ;

L'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre III du titre II du livre VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

I.- La section unique devient la section 1.

II.- Après la section unique, est insérée une section 2 ainsi rédigée :

« *Section 2 : Promotions à titre exceptionnel*

« *Art. R. 723-92.* - A l'exception des sapeurs-pompiers cités à l'ordre de la nation, la proposition de titularisation, de promotion, et d'avancement à titre exceptionnel prévue aux articles L. 723-22, L. 723-23 et L. 723-24 est soumise à l'avis conforme de la commission mentionnée à l'article suivant.

« *Art. R. 723-93.* - Il est institué auprès du ministre en charge de la sécurité civile une commission des promotions à titre exceptionnel compétente pour les sapeurs-pompiers, chargée d'examiner les propositions de titularisation, de promotion et d'avancement.

Un arrêté du ministre en charge de la sécurité civile définit la composition, les conditions de saisine, et les conditions dans lesquelles les avis de la commission de promotions à titre exceptionnel sont rendus.

« *Art. R. 723-94.* - Lorsque les circonstances le justifient, la commission se réunit par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

« *Art. R. 723-95.* - Les titularisations, les promotions et les avancements prononcés en application des dispositions du présent décret peuvent l'être nonobstant les règles fixées par les statuts particuliers relatives aux conditions d'accès aux corps, cadre d'emplois, grades et échelons et aux conditions d'effectifs s'agissant des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels.

« *Art. R. 723-96.* - Pour les sapeurs-pompiers professionnels, le changement de grade ou cadre d'emplois prononcé à titre exceptionnel est suivi d'une formation d'intégration et de professionnalisation mise en œuvre dans les conditions fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales.

Sur avis du médecin-chef, il peut être dérogé à l'obligation de formation prévue par les statuts particuliers en raison d'une inaptitude à suivre tout ou partie de la formation.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires, le changement de grade prononcé à titre exceptionnel est suivi d'une formation initiale mise en œuvre dans les conditions fixées par les arrêtés prévus aux articles R. 1424-54 et R. 1424-55 du code général des collectivités territoriales.

Sur avis du médecin-chef, il peut être dérogé à l'obligation de formation prévue par l'article L. 723-13 en raison d'une inaptitude à suivre tout ou partie de la formation.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant la qualité de fonctionnaire et qui ne sont pas sapeurs-pompiers professionnels, l'obligation de formation est le cas échéant mise en œuvre dans les conditions fixées par leur statut particulier.

« *Art R.723-97.* - Les fonctionnaires bénéficiant d'une promotion ou d'un avancement de grade en application des articles L. 723-22 et L. 723-23 sont reclassés à un échelon correspondant à un indice supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires promus à titre exceptionnel bénéficiant d'un avancement d'échelon, reclassés à l'échelon immédiatement supérieur, conservent leur ancienneté dans l'échelon.

Article 2

Le décret n° 95-384 du 12 avril 1995 modifiant certaines dispositions relatives aux sapeurs-pompiers est abrogé.

Article 3

Le ministre en charge de la sécurité civile est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales,

Jacqueline GOURAULT

La ministre de la transformation
et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN